

Résolution du conseil municipal de Brampton et mise à jour sur l’affichage des règlements municipaux

BRAMPTON, ON (le 28 janvier 2020) – Lors de sa réunion du 22 janvier, le conseil municipal de Brampton a adopté une résolution visant à restreindre l’affichage de panneaux qui identifient ou contiennent une référence à un compte de média social ou à un candidat, en attendant l’achèvement de la révision du règlement municipal sur l’affichage.

La résolution stipule ce qui suit :

Dans l’intérêt de l’équilibre entre la liberté d’expression et le paysage visuel de la signalisation à Brampton, l’utilisation de panneaux identifiant un représentant élu ou un candidat (faisant référence à un membre du conseil municipal ou d’un bureau provincial ou fédéral, ou comprenant une photo, un site web ou un lien vers un média social), ne sera pas autorisée tant que l’examen du règlement municipal 399-2002 sur la signalisation n’est pas terminé ou qu’une modification de celui-ci n’a pas été examinée par le Conseil.

Cette résolution continue de permettre l’affichage de panneaux de « ralentissement » alors que la Ville entreprend une révision complète du règlement sur les panneaux conformément à la déclaration de la Ville du 9 janvier. Toutefois, tout panneau de ralentissement ou autre qui est érigé après le 22 janvier 2020 doit être conforme à la résolution du Conseil, y compris l’exigence qu’aucun site Web mentionné ne puisse identifier un représentant élu. Cette résolution continue de permettre l’affichage de panneaux indiquant « Veuillez ralentir », qui sont autorisés en vertu de l’article 8 (4) du règlement sur les panneaux. Cette exemption a été approuvée en 2002. La ville continuera à entreprendre un examen complet du règlement sur l’affichage conformément à la déclaration de la ville du 9 janvier

Ces panneaux doivent également continuer à être conformes à toutes les autres exigences du règlement sur les panneaux, y compris l’exigence que les panneaux soient érigés sur une propriété privée (et non sur la zone de circulation), qu’ils soient limités à 0,4 mètres carrés (4,3 pieds carrés) et qu’ils ne puissent pas être érigés dans un triangle de visibilité. Les habitants doivent vérifier l’arpentage de leur propriété pour confirmer les limites de leur propriété. D’autres règlements et interdictions générales concernant les panneaux de signalisation se trouvent dans l’article 5 du règlement sur les panneaux de signalisation. La publicité sur des biens de la Ville, comme le mobilier urbain appartenant à la ville, y compris les abribus, est régie par une politique approuvée par le Conseil relative à la publicité sur la propriété de la ville et n’est pas soumise au règlement sur les enseignes. La Ville anticipe que le résultat de son examen complet du règlement sur l’affichage soit présenté au conseil municipal plus tard cette année

CONTACT MÉDIA

Monika Duggal
Coordonnatrice, Médias et Engagement Communautaire
Communication stratégique
Ville de Brampton
905-874-3426 | Monika.Duggal@brampton.ca